

MARIA S. YOUNI (KOMOTINI)

## REMARQUES SUR UNE INSCRIPTION MESSÉNIENNE RÉPONSE À GERHARD THÜR

Le document de Messène, dont le professeur Thür a raison de souligner l'importance, appartient à une catégorie amplement attestée par des sources juridiques de l'antiquité grecque : celle des arbitrages internationaux, représentée parmi les sources épigraphiques qui sont préservées de nos jours par un nombre de presque deux cents inscriptions de l'époque classique et surtout hellénistique<sup>1</sup>. Dès l'époque archaïque, il était courant pour les cités grecques, aussi souvent en dispute entre elles, de recourir au jugement d'un tiers, que ce soit une autre cité grecque ou un monarque ou, plus tard, l'autorité du sénat romain, à qui ils confiaient la résolution d'un conflit territorial ou autre<sup>2</sup>. L'inscription messénienne, qui nous rapporte une dispute territoriale des années après 182<sup>3</sup> entre deux *poleis* membres de la ligue achéenne, Messène et Mégalopolis, s'inscrit dans le cadre d'une longue série de contestations territoriales dans la région.

Selon la reconstruction des étapes du litige entre les deux cités du Péloponnèse et les conclusions auxquelles arrive le professeur Thür dans son érudit exposé, l'inscription messénienne serait l'attestation unique de l'existence, au sein du droit grec, de deux types distincts de procédure pour la revendication de terres au niveau international : l'une (« *about borders* ») aurait pour objet les frontières d'un territoire, l'autre (« *about ownership* ») porterait sur la propriété. De surcroît, cette dernière correspondrait à une action privée de nature délictuelle. Cette discussion s'inscrit dans le cadre de la thèse depuis longtemps soutenue par Thür, à savoir que la procédure en matière de revendication de propriété en droit grec privé était de caractère délictuel<sup>4</sup>, contre l'opinion généralement acceptée depuis Kaser qui reconnaît dans cette procédure la forme de *diadikasia*<sup>5</sup>.

Avant d'examiner les fondements de cette interprétation, je me propose de retracer le fil du litige entre Messène et Mégalopolis, tel qu'il se présente dans la première partie du texte ; comme nous le verrons, l'ordre des événements est

---

<sup>1</sup> Pour les arbitrages de l'époque classique, voir Piccirilli 1973 ; pour ceux de 337 à 90, voir Ager 1997.

<sup>2</sup> Tod 1913 ; Ager 1997, p. 3-33 ; Roebuck 2001 ; Harter-Uibopuu 2002 ; pour les arbitrages au sein du *koinon* achéen, voir Harter-Uibopuu 1998.

<sup>3</sup> Toutes les dates sont avant J.-C.

<sup>4</sup> Thür 1982 ; 2003, p. 94-96.

<sup>5</sup> Kaser 1944.

différent de celui proposé par Thür. Les 101 lignes publiées contiennent un décret des Messéniens qui décrit, ne serait-ce que de façon problématique, les étapes du conflit judiciaire entre les deux *poleis*, que nous discutons ensuite.

### 1. Procès devant les dix-sept arbitres (l. 5-43)

Les événements auxquels fait allusion le décret se situent dans une période de grande turbulence, où les relations de Messène avec le *koinon* achéen et avec Mégalopolis étaient sérieusement perturbées : la révolte infortunée de Messène en 183 et la guerre menée contre la ligue achéenne, le meurtre du stratège mégalopolitain Philopoemen à Messène et l'assaut de l'armée mégalopolitaine sous Lycortas, et finalement le retour forcé de Messène à la ligue (l. 3-5 du décret)<sup>6</sup>. Les conditions humiliantes de la paix obligeaient les Messéniens à livrer les responsables de la *stasis*, à accepter une garnison sur leur acropole et à soumettre toutes leurs causes à la discrétion de la ligue<sup>7</sup>. Pendant la guerre, les troupes achéennes avaient occupé Andania et Pylana<sup>8</sup> (l. 1-2), deux *komai* messéniennes sur la frontière avec Mégalopolis ; celle-ci saisit l'occasion pour tenter d'annexer une partie du terrain messénien. Ses tentatives auprès de la ligue pour s'approprier « des *poleis* et toute la *chora* d'Andania et Pylana » n'ayant pas réussi, Mégalopolis a recouru ensuite, lors d'une *synodos* des Achéens à Elis, à une demande formelle de se soumettre à l'arbitrage en matière « du terrain antérieurement disputé ainsi que d'Andania et Pylana » (l. 5-15). Comme il est spécifié plus loin dans le décret, ce « terrain antérieurement disputé » comprenait les deux régions inconnues de Bipeia et Akreia, sans doute situées à la frontière des deux cités, comme le nom d'Akreia paraît le suggérer.

Dans cette première étape, l'objet de la contestation de la part des Mégalopolitains était la propriété sur les terres d'Andania, Pylana, Bipeia et Akreia. Les Messéniens ont accepté cette *proklésis* et proposé de désigner un corps de dix-sept arbitres, ce que les Mégalopolitains ont accepté (l. 15-28). Comme il était d'usage dans de tels cas<sup>9</sup>, un document formel fut dessiné, qui comprenait les clauses et modalités de la procédure à suivre (l. 28-29). Ce premier procès avait la forme bien connue d'un arbitrage fédéral entre deux membres de la ligue achéenne, puisque Messène était déjà réadmise au sein de la *sympoliteia* (l. 3-5 ; *contra* Thür ci-dessus). Les dix-sept *hagémones* choisis pour juger l'affaire, des dignitaires

<sup>6</sup> Voir le récit de Polybe, 23, 16, 1-17, 2 ; 24, 9 ; Tite-Live, 39, 50 ; Plutarque, *Philopoemen* 19-21.

<sup>7</sup> Polybe, 23, 16, 6-8.

<sup>8</sup> Sur ces deux *komai* et leur retour sous la domination messénienne après la conquête romaine, voir Thémelis 2008, p. 215-216. Pour une carte de la région très utile pour la compréhension du litige, voir Luraghi 2008, p. 2.

<sup>9</sup> Ager 1997, p. 8-10.

fédéraux<sup>10</sup>, étaient présidés par le général en tête de la ligue, le *stratégos* du *Koinon*. Celui-ci a géré la procédure préliminaire et admis les preuves avant de convoquer le tribunal, réuni au sanctuaire antique et respecté d'Apollon Karneios à Andania<sup>11</sup> ; les parties ont présenté leurs arguments pendant les deux ou trois jours du procès, mais ensuite les Mégalopolitains ont retiré leurs prétentions sur les terres d'Akreia et Bipeia (l. 29-43).

Bien que le texte fournisse une description assez détaillée de l'affaire, curieusement il ne fait aucune allusion au contenu propre du jugement final des arbitres et passe rapidement au désistement (*aphistanai*) de la part de Mégalopolis au sujet d'Akreia et Bipeia. Selon toute vraisemblance, après la renonciation partielle des Mégalopolitains, le jugement a porté seulement sur les deux autres territoires. Quant à l'issue de l'arbitrage, le silence du texte sur ce sujet (notons que le texte reproduit la version messénienne de l'affaire) nous amène à penser que, par ce jugement, les Messéniens ont perdu la plupart des pays d'Andania et Pylana<sup>12</sup>.

## 2. Procès devant les juges aigiotes (l. 43-64)

La procédure d'arbitrage terminée, les revendications des Mégalopolitains sur Akreia et Bipeia restaient vives, mais, par un changement stratégique, ils ont incité la cité de Kaliai à s'engager dans l'affaire. C'est ainsi que commence une longue série de contestations sur ces deux territoires. Le désistement des Mégalopolitains de leurs prétentions sur Akreia et Bipeia a joué un rôle crucial dans le déroulement de l'affaire. Les Mégalopolitains ont probablement retiré leurs prétentions au cours du premier procès, parce qu'ils avaient prévu une décision défavorable de la part des *hégémones*. En même temps, cette manœuvre leur permit de revenir bientôt sur ce sujet, qui effectivement restait ouvert. Soumettre l'affaire à un corps d'arbitres différent ravivait leurs espoirs de gagner.

Cette fois-ci le litige, qui concernait la propriété des terres d'Akreia et Bipeia, sortit de la compétence des organes internes du *Koinon* pour être jugé par une tierce *polis*, Aigion<sup>13</sup>. Ce deuxième procès pose un problème d'interprétation qui mérite d'attirer notre attention. Selon le texte, Mégalopolis a incité Kaliai, une cité arcadienne, à initier ce deuxième procès en commun avec elle contre Messène. La question qui se pose ici concerne le rôle de Kaliai dans ce procès : les adversaires des Messéniens au procès d'Aigion étaient-ils les Kaliatai ou les Mégalopolitains ? Peut-être G. Thür a-t-il raison de penser que ce fut seulement la cité de Kaliai qui prit l'initiative et qui fut l'adversaire de Messène dans le procès. Il faut néanmoins signaler les difficultés soulevées par les informations apportées par le texte lui-

<sup>10</sup> Pour la prosopographie des dix-sept dignitaires, voir Thémelis 2008, p. 217-218 ; Arnaoutoglou 2009-2010, p. 184.

<sup>11</sup> Sur le culte et les mystères d'Andania, voir Deshours 1989 ; 2007.

<sup>12</sup> *Contra* Arnaoutoglou 2009-2010, p. 186.

<sup>13</sup> Sur l'ἔκκλητος πόλις choisie pour juger les différends entre deux cités et les modalités prévues par le traité, voir Gauthier 1972, p. 308-338.

même et se livrer à quelques considérations d'ordre juridique. En effet, le texte souligne à deux reprises la participation active de Mégalopolis dans le procès : les Messéniens « se sont mis d'accord sur un arbitrage contre les Kaliatai et les *Mégalopolitains* » et ils ont convenu de choisir comme juge la *polis* d'Aigion ; par ailleurs, lorsque l'affaire a été mise au scrutin, « les Kaliatai et les *Mégalopolitains* ont obtenu sept votes<sup>14</sup> ». Au-delà d'une certaine rhétorique – trompeuse – du texte, nous sommes obligés d'accepter la présence de Mégalopolis aux côtés de Kaliai dans ce procès. Le soutien actif apporté par des tiers aux parties d'un procès, à l'exemple du *synégoros* athénien<sup>15</sup>, est effectivement attesté non seulement au niveau des institutions civiques mais aussi au niveau international, comme en témoignent les textes épigraphiques. C'est souvent le terme de *synparōntes* qui désigne cette tierce cité, ou plutôt ses représentants présents et prenant la parole pour soutenir la cause d'une des parties<sup>16</sup>. Par exemple, dans un arbitrage de l'an 112/1 entre les deux cités crétoises d'Itanos et de Hiérapytna, soumis à un corps de juges magnésiens, les Hiérapytniens étaient assistés par une autre cité crétoise, à savoir Gortyne, qui agissait comme *synparōntes* pour eux : [Γο]ρτυνίων δὲ συναπαρόντων ἐπὶ τῆς κρίσεως Ἱεραρυτ[ν]ίους<sup>17</sup>. C'est aussi devant les deux adversaires et leurs *synparōntes* que les juges ont prêté serment : ὁμόσαμεν καθ' ἱερῶν, παρόντων τῶν τε διαδικαζομένων ἀφ' ἑκατέρας πόλεως καὶ τῶν συναπαρόντων αὐτοῖς<sup>18</sup>.

Or, qui était le plaideur principal et qui était son assistant au procès d'Aigion ? À première vue, le plaideur « naturel » paraît être Mégalopolis car c'est elle qui était intéressée, et le fait qu'elle avait retiré sa revendication sur Akreia et Bipeia antérieurement ne l'empêchait pas de revenir sur cette revendication. De surcroît, s'il faut en croire le texte, la cité de Kaliai ne réclamait pas la propriété des deux terres ; elle affirmait que celles-ci étaient « arcadiennes et *mégalopolitaines* » (l. 54-55). D'autre part, le rôle de Kaliai, délibérément diminué par le texte, paraît aussi actif. Elle pouvait aussi bien être le plaideur principal en tant que cité dépendante de Mégalopolis et annexée à son territoire, ce qui expliquerait le fondement juridique de son rôle. En effet, la pratique de démembrer les cités de leurs dépendances

<sup>14</sup> L. 47-49 : ἀμῶν δὲ συ[---]σιν ποτὶ τε Καλιιάτας [καὶ Μεγαλοπολί]τας ; l. 58-60 : μεταλαβόντων Καλιατῶν καὶ Μεγαλοπολιτῶν ψήφους ἑπτὰ. Une troisième allusion à la participation de Mégalopolis se trouve dans la restauration de Habicht citée par Thür, l. 43-46 : τοὺς δὲ Καλιά[τας οὐ πα]υσάντων ἀντιποιήσασθαι [ἀμῖν ἴνα] ἄλλο κριτήριον μεταλα[βόντες μετὰ Κ]αλιατῶν πάλιν κρίνονται.

<sup>15</sup> Sur les *synegoroi*, voir Rubinstein 2000.

<sup>16</sup> L'assistance portée par des *synparōntes* n'était pas limitée aux procédures juridiques : pendant les négociations pour l'arrangement d'une isopolitie entre Messène et Phigaleia, sous l'égide de la ligue aitolienne (ca 240), l'ambassade des *diallaktai* aitoliens présentée devant l'assemblée des Messéniens était assistée d'un comité de *synparōntes* phigaliens : IG V/2, 419 = Ager 1997, n° 40 = IPArk 28, l. 6-7.

<sup>17</sup> IC III iv 9, l. 111.

<sup>18</sup> IC III iv 9, l. 27-28.

comme une condition nécessaire pour l'admission au *koinon* n'était pas appliquée au cas de Mégalopolis, qui a adhéré à la ligue achéenne sans que les petites cités l'entourant en soient détachées<sup>19</sup>. Quant à l'issue de ce deuxième arbitrage, malgré les efforts joints des deux *poleis*, les cent quarante-sept arbitres se sont prononcés en faveur de Messène avec une majorité éclatante de cent quarante votes.

### 3. Procès sur les fruits (l. 65-71)

La décision des arbitres aigiotes, qui a adjugé les terres d'Akreia et Bipeia aux Messéniens, n'est pas pour autant parvenue à mettre une fin à cette dispute. Le texte parle d'un troisième procès, intenté par Messène à Mégalopolis au sujet des fruits d'Akreia. Vraisemblablement, une fois la dispute sur Akreia déclenchée, les deux cités s'étaient accordées pour retenir chacune la moitié de la récolte « en tant que sûreté » jusqu'au jugement qui déterminerait le propriétaire de la terre ; les termes *μεσοκοίνους* et *μεσεγγύους* sont à comparer avec le terme *μεσειδιωθήτω* d'un traité de la même époque entre les cités d'Asie Mineure Héracléia et Milet<sup>20</sup>. Au cas où la cité perdante refuserait de rendre la moitié de la récolte qu'elle détenait, une clause du *compromissum* prévoyait peut-être que l'affaire serait soumise au tribunal mytilénien. Après sa victoire à Aigion, Messène demande une compensation de deux talents parce que Mégalopolis « ne rendait pas les fruits, bien que la propriété sur la terre eût été décidée » (l. 68-71). Quelle période concernait cette compensation ? Thür pense à une période de quatre ans, mais c'est peut-être seulement la période suivant le jugement d'Aigion, si une telle clause avait été insérée dans le *compromissum* originel (à l'exemple du traité d'arbitrage entre Héracléia et Milet<sup>21</sup>), ou bien si ceci était prévu par le jugement des arbitres aigiotes (à l'exemple d'un arbitrage entre Hermioné et Epidauros, qui interdit expressément les procès sur la jouissance des fruits se référant à la période antérieure au jugement<sup>22</sup>).

### 4. Amende imposée aux Messéniens (l. 71-84)

Au lieu de se présenter au tribunal pour l'affaire des fruits, Mégalopolis a poursuivi Messène auprès du *koinon* achéen pour la désignation d'un autre tribunal qui se prononcerait sur la question de la propriété de la terre d'Akreia. Les Messéniens, considérant que ce litige avait déjà été tranché, n'y ont pas consenti. À l'initiative de Mégalopolis, les magistrats du *koinon*, qui n'étaient pas autorisés à examiner le litige, ont infligé une amende de 3000 drachmes aux Messéniens pour ne pas avoir

<sup>19</sup> Rizakis 2008, p. 277-278.

<sup>20</sup> Rehm 1914, p. 150 ; Ager 1997, n° 108, l. 86 (de 185/4).

<sup>21</sup> Rehm 1914, p. 150, l. 85-86 : *εἰ δὲ τινὰ ἐστὶν ἐν τοῖς τόποις τούτοις ἐγκάρπια, μεσειδιωθήτω ἕως κρίσεως.*

<sup>22</sup> *IG IV/2.1*, 75 ; Ager 1997, n° 63 ; Harter-Uibopuu 1998, n° 10, l. 20-22 : *περὶ δὲ τῶν καρπειῶν καὶ τῶν ἐπινομῶν τῶν πρὸ τῆς κρίσεως μὴ εἶναι μηδετέροις ἔγκλημα μῆθεν* ; cf. l. 39-40. Sur ce document voir Harter-Uibopuu 1995.

participé à la nomination du tribunal, et ils ont déféré l'affaire devant un corps de six arbitres milésiens.

### 5. Le procès devant les arbitres milésiens

Nous en venons donc au procès final. Le tribunal a décidé à l'unanimité que l'amende imposée par la ligue n'avait aucun fondement juridique, parce que la propriété sur le territoire d'Akreia appartenait à Messène, comme il avait été décidé préalablement.

La décision des arbitres milésiens s'est fondée sur la décision préalable de l'*ekkletos polis* d'Aigion, ce qui met en lumière la question la *res iudicata*. Comme le souligne Thür, il n'est pas question ici de précédent au sens de jurisprudence, comme il est d'usage dans la bibliographie anglo-saxonne<sup>23</sup> ; il s'agit, en revanche, du principe *ne bis in idem* qui interdit de remettre en cause une affaire qui a été déjà jugée. Ce principe, évoqué dans le serment des héliastes athéniens qui juraient de ne pas juger la même affaire pour une seconde fois, n'engageait pas les arbitres au niveau des contestations territoriales entre les *poleis* grecques ; la nature de ces contestations donnait lieu à des révisions répétées des adjudications préalables, dans un monde éternellement transformé par la guerre et la conquête. Des exemples épigraphiques montrent que de tels litiges pouvaient durer pendant des décennies, ou même des siècles, et sous ces conditions une partie insatisfaite par la décision des juges pouvait ranimer plus tard la dispute, sous un prétexte quelconque de modification des fondements juridiques<sup>24</sup>. Signalons néanmoins une tendance contraire : le renforcement du jugement, exprimé par des clauses comme *κυρίων εἶναι τὴν κρίσιν*, qui ne permettait pas la réouverture de l'affaire. Cette demande d'un jugement « permanent » est peut-être exprimée dans notre document par le terme *ἐπίνομος*. Le cas de la dispute territoriale entre Messène et Mégalopolis montre que le principe reconnu de *res iudicata* pouvait être invoqué devant les juges, qui avaient la discrétion (mais non l'obligation) de l'appliquer. Il n'est pas fortuit, d'ailleurs, que le texte messénien souligne ce fait à deux reprises (l. 70-71 et 81-83). Le deuxième passage<sup>25</sup>, surtout, montre que les arbitres milésiens ont reconnu que la chose avait été déjà jugée, et c'est justement sur la base de la décision préalable qu'ils ont formulé leur jugement.

### 6. Disputes territoriales : deux procédures différentes ?

Selon la thèse principale de Thür, l'inscription de Messène nous apporte le témoignage, unique parmi les sources, de l'existence au niveau international d'une procédure délictuelle destinée à la revendication de propriété territoriale, qui serait

<sup>23</sup> Par exemple Lanni 2004.

<sup>24</sup> Chaniotis 1996, p. 318-337.

<sup>25</sup> L. 79-84 : « [les *koinoi démiourgoi*] ont introduit l'affaire au tribunal des Milésiens, où nous avons gagné unanimement parce que l'affaire sur ce territoire et sur Bipeia avait déjà été jugée entre nous et les Mégalopolitains ».

« complètement différente des autres procédures de l'inscription, qui portaient non pas sur le droit de propriété mais sur des frontières ». Cette procédure aurait été introduite par Mégalopolis revendiquant le « droit de propriété et de jouissance des fruits » de la terre d'Akreia ; avec le consentement de Messène, un tribunal d'arbitres mytiléniens aurait été désigné et une des clauses du document aurait prévu que, pour initier le procès, les Mégalopolitains procèdent à « l'invasion formelle » d'Akreia, afin d'être ensuite « expulsés formellement » par les représentants de Messène ; ceci aurait servi comme fondement juridique pour l'ouverture de la procédure devant le tribunal mytilénien. Ce procès ayant été suspendu, Messène tenta de poursuivre Mégalopolis devant le même tribunal (qu'elle considérait toujours comme compétent), cette fois par une autre procédure – à propos des fruits d'Akreia –, mais Mégalopolis n'y consentit pas.

Les arguments qui fondent cette interprétation sont, d'une part, la constatation que Mégalopolis, en soutenant que la χώρα lui était ἰδίᾳ, emploie un vocabulaire émanant du droit privé et, d'autre part, l'accord supposé entre les deux parties sur une « expulsion formelle » (ἐξαγωγὰ) qui, une fois effectuée, aurait servi comme point de départ du procès.

Or, cette construction compliquée ne semble pas trouver appui dans le texte de l'inscription. En ce qui concerne le vocabulaire, Mégalopolis, en utilisant le terme ἰδίᾳ, ne fait que prétendre que la terre d'Akreia lui appartenait lorsqu'elle a adhéré à la ligue achéenne, alors que, par contre, lorsque Messène a adhéré à la ligue, Akreia ne lui appartenait pas<sup>26</sup>. Ceci est justement l'argument essentiel et banal dont se servent les cités grecques pour soutenir leurs revendications territoriales auprès des juges aux arbitrages entre états. Par conséquent, l'assertion de Mégalopolis que la terre (χώρα) en question lui était propre (ἰδίᾳ), au lieu de constituer une « insistance emphatique au vocabulaire du droit privé », est plutôt la façon la plus banale d'exprimer sa propriété prétendue sur le terrain, ce qui concorde tout à fait avec le procès ordinaire de disputes territoriales que Thür qualifie de « procès sur les frontières ». Il en est de même pour l'emploi du terme χώρα, lequel, loin d'indiquer une procédure différente qui aurait pour objet la propriété sur la terre (περὶ χώρας) et qui serait opposée à une procédure supposée sur les frontières (περὶ τερμόνων), ne fait que désigner le terrain disputé, comme le montre d'ailleurs à maintes reprises le texte de notre inscription (l. 7, 13, 35, 38, 62, 66-67, 71, 73, 83)<sup>27</sup>.

Il y a aussi un problème de chronologie : pour fonder l'existence d'une action privée, Thür s'efforce de situer le point de départ de cette procédure dans un temps antérieur à la réintégration de Messène au sein de la ligue achéenne, ce qui est contredit par le texte disant expressément que tous les événements rapportés se sont

<sup>26</sup> Cf. *IPriene* 37 = Ager 1997, n° 74 I, l. 117 ; *Syll.*<sup>3</sup> 668 = Ager 1997, n° 139, l. 8 ; *SEG* 35, 823, l. 23-24.

<sup>27</sup> Un autre exemple qui concerne une dispute de la fin du II<sup>e</sup> siècle entre les mêmes cités : *IG* V/1, 1429, l. 7 : [Μεσσα]νίους περὶ τῶς [χ]ώρας ποτὶ Μεγ[αλοπολίτας] ; l. 9 : τῶς κρινομένας χώρας ; cf. l. 10.

passés peu de temps après la réintégration de Messène au *Koinon* (l. 3-5 : τὰς δὲ πόλεως ἀποκατας[ταθείς]ας εἰς τὰν συμπολιτείαν τῶ[ν Ἀχαιῶν]).

### 7. Le texte confirme-t-il une *dike exoulès* ?

Le deuxième argument en faveur de l'existence d'une nouvelle procédure privée « *about ownership* » concerne l'« expulsion formelle », qui est censée correspondre à l'attique ἐξούλη ; c'est elle qui se cacherait derrière l'expression φιλόανθρωπος ἐξαγωγὰ dans la partie non publiée du texte. Admettons pour le moment qu'une expulsion légitime puisse découler non pas d'un procès gagné, comme il est de règle en droit athénien, mais de l'accord des parties préalablement conclu et prévu par le *compromissum*, comme le suggère Thür. L'hypothèse de l'expulsion repose, d'une part, sur l'allégation de Mégalopolis que la terre lui était propre (ἰδίᾳ) – ce qui, comme nous venons de voir, n'était que la formule ordinaire des revendications territoriales – et, d'autre part, sur l'idée que le terme ἐξαγωγὰ est l'équivalent de l'ἐξούλη athénienne. Pourtant, comme l'admet Thür, le terme ἐξαγωγή est loin d'être univoque. En outre, dans le contexte d'arbitrages internationaux, il apparaît en général sous deux significations : soit pour désigner l'exportation de produits réglementée par l'arbitrage<sup>28</sup>, soit pour désigner le règlement d'une dispute à l'amiable. Plutôt que l'exportation de produits, le mot ἐξαγωγὰ paraît signifier ici la conciliation des deux parties, comme le montre le langage de notre inscription, qui trouve son parallèle dans celui de Polybe. Dans son neuvième livre, l'historien mégalopolitain, faisant l'éloge de Philippe en tant que conciliateur des Grecs, rappelle que le roi macédonien invité par les Péloponnésiens, au lieu de faire la loi par la force « a concilié leurs différends à l'amiable » : διὰ λόγου τὴν ἐξαγωγὴν ἀμφοτέρους ἠνάγκασε ποιήσασθαι περὶ τῶν ἀμφισβητουμένων<sup>29</sup>. De même, l'accord de Messène et de Mégalopolis en vue de « faire une ἐξαγωγὰ φιλόανθρωπος au sujet de la terre disputée » (texte de la πρόκλησις) se réfère à la recherche d'une conciliation amicale avant de recourir à l'arbitrage. Les informations procurées par les textes littéraires et épigraphiques montrent, en effet, les tentatives incessantes des cités grecques en litige pour résoudre leurs différends à l'amiable. Souvent, avant de recourir au jugement des arbitres, elles épuisaient tous les moyens possibles pour arriver à une solution amicale et communément acceptée. Quant au mot φιλόανθρωπος, il renvoie à l'expression τὰ φιλόανθροπα, courante dans la terminologie du droit international, qui désigne les concessions préalables, les faveurs ou les privilèges accordés par une cité à une autre, et qui se retrouve

<sup>28</sup> Je remercie Lene Rubinstein de cette information.

<sup>29</sup> Polybe 9, 33, 11-12 : ἐπὶ μὲν τὴν τοιαύτην αἴρεσιν οὐδαμῶς αὐτὸν ἐνέδωκε, καταπληξάμενος δὲ κἀκείνους καὶ τούτους ἐπὶ τῷ κοινῇ συμφέροντι διὰ λόγου τὴν ἐξαγωγὴν ἀμφοτέρους ἠνάγκασε ποιήσασθαι περὶ τῶν ἀμφισβητουμένων, οὐχ αὐτὸν ἀποδείξας κριτὴν ὑπὲρ τῶν ἀντιλεγόμενων, ἀλλὰ κοινὸν ἐκ πάντων τῶν Ἑλλήνων καθίσας κριτήριον.



souvent dans le contexte de résolutions amicales de conflits<sup>30</sup>. La conclusion d'A. Chaniotis, selon lequel, en matière de disputes territoriales, les cités grecques appliquaient dans leurs documents juridiques une terminologie strictement définie, différenciée et cohérente<sup>31</sup> paraît être confirmée par notre inscription.

Pour conclure, la distinction entre deux procédures différentes en droit international grec, l'une en matière de propriété (περὶ χώρας), l'autre en matière de frontières (περὶ τερμώνων) ne trouve pas appui sur l'inscription de Messène, et il en est de même pour l'hypothèse d'une *diké exoulés*. De nombreux exemples de contestations territoriales montrent clairement que c'est toujours la propriété du terrain disputé qui est en jeu. Remarquons qu'au cours de la procédure arbitrale, les juges ont souvent fait face à la question de la délimitation précise du terrain disputé. Or, il s'agit d'une question complémentaire et relative au litige principal. Dans tous les cas, les juges, avant de se prononcer sur la propriété de la terre, ont la tâche de se rendre sur place (tous ou seulement un comité) et de procéder à la délimitation du territoire (τερμονίζειν). C'est bien ce qu'ont fait les arbitres mégariens invités par le *koinon* achéen pour arbitrer entre Épidaure et Corinthe, lorsque les Corinthiens ont contesté la délimitation : Κατὰ τάδε ἔκριναν τοὶ Μεγαρεῖς τοῖς [Ἐπ]ιδουρίοις καὶ Κορινθίοις περὶ τῆς χώρας ἧς ἀμφέλλεγον, καὶ [περ]ὶ τοῦ Σελλᾶντος καὶ τοῦ Σπιραίου, κατὰ τὸν αἶνον τὸν τῶν Ἀ[χα]ίων δικαστήριον ἀποστείλαντες ἄνδρας ἕκατὸν πενήκοντα [ἔν]α καὶ ἐπελθόντων ἐπ' αὐτὰν τὰν χώραν τῶν δικαστῶν καὶ κρινάν[των] Ἐπιδουρίων εἶμεν τὰν χώραν, ἀντιλεγόντων δὲ τῶν Κορινθί[ων τ]ῶι τερμονισμῶι, πάλιν ἀπέστειλαν τοὶ Μεγαρεῖς τοὺς τερμονι[ξ]οῦντας ἐκ τῶν αὐτῶν δικαστῶν τριάκοντα καὶ ἕνα κα[τὰ] τὸν αἶνον τὸν τῶν Ἀχαιῶν. Οὗτοι δὲ ἐπελθόντες ἐπὶ τὰν χώραν ἐτερμονίζαν κατὰ τάδε<sup>32</sup>.

Du reste, le texte est une source précieuse d'informations sur les différents tribunaux auxquels avaient recours les cités du *koinon* pour résoudre un conflit territorial (corps d'arbitres fédéraux, arbitrage par une ἔκκλητος πόλις ou par des μεταπεμπτοὶ δικασταί), ainsi que sur les relations des cités dans le cadre de la confédération achéenne. Une des questions juridiques stimulantes posées par le texte concerne le statut des terres disputées. Comme l'a montré D. Rousset, dans la majorité des cas, les terres limitrophes étaient des lieux sauvages et il est très rare de trouver parmi celles-ci de terres cultivées<sup>33</sup>. C'est dans cette rare catégorie de terres fertiles produisant des *karpoi* que se range Akreia. Or, le texte ne nous informe pas

<sup>30</sup> Par exemple, dans l'arbitrage de Knidos entre Temnos et Klazomenai, les arbitres Knidiens procèdent à la διεξαγωγή en accordance avec les προγεγενημένοις φιλανθρώποις (Ager 1997, n° 71 I, l. 5-10 et 16-20). Voir aussi *Syll.*<sup>3</sup> 502, l. 20 ; 548, l. 3. Polybe 28, 1, 7 ; 28, 12, 9 ; 24, 5, 7 ; 12, 5, 3 ; 4, 26, 8 ; 29, 10, 6 ; 29, 23, 8, avec Walbank 1979.

<sup>31</sup> Chaniotis 2004.

<sup>32</sup> *JG* IV/2.1, 71 ; Ager 1997, n° 38 II, l. 2-11.

<sup>33</sup> Rousset 1994, p. 116-119.

sur son statut foncier. À la lumière de la constatation que, dans les sources épigraphiques, les propriétés privées ne se trouvent pas sur les marges du territoire<sup>34</sup>, on pourrait admettre qu'il s'agit peut-être de terres publiques ; ainsi, on peut se poser des questions sur le statut et la citoyenneté des cultivateurs, sur la relation juridique dont découlait leur droit, sur les conditions précises qui ont permis aux deux cités en litige de recevoir chacune la moitié de la récolte en sûreté réelle et, enfin, si les cultivateurs étaient liés à Messène ou à Mégalopolis ; la possibilité d'une κοινή χώρα n'est pas exclue<sup>35</sup>.

La stèle que les Messéniens ont dressée afin de commémorer cette victoire a survécu pendant vingt-deux siècles. Mais était-ce vraiment une victoire modeste ? N'oublions pas que, comme en 191 et en 182, Messène a été forcée à rejoindre le *koinon* achéen après une guerre où elle avait été vaincue. Chaque fois elle subissait des pertes territoriales significatives, puisque ces cités dépendantes étaient admises à la ligue en tant qu'entités autonomes : d'abord Asiné, Pylos et Kyparissia, puis Methoné, Kolonidès et Coronée en 191, en 182 Abia, Thouria et Pharai et, plus tard, Andania et Pylana<sup>36</sup>. Les Achéens ont dû lui accorder une période d'immunité d'impôts pour trois ans, afin qu'elle puisse revenir après le pillage de leur campagne<sup>37</sup>. Mégalopolis, d'autre part, qui a gardé ses dépendances lors de son adhésion à la ligue, était toujours une vraie *mégale polis*. En ce moment historique si chargé, « réduits par leur faute aux dernières extrémités<sup>38</sup> », les Messéniens, ayant subi une lourde défaite et perdu une grande partie de leur territoire, avaient besoin d'une tournure qui marquerait le renversement de leur situation de vaincus humiliés, tant au niveau psychologique que territorial. La récupération des territoires d'Akreia et Bipeia, dont nous ignorons la localisation exacte, était peut-être ce point de tournure, qui a rendu aux Messéniens les revenus d'un terrain fertile en même temps qu'une partie de leur dignité perdue.

## BIBLIOGRAPHIE

- Ager 1997: S. L. Ager, *Interstate Arbitrations in the Greek World, 337-90 BC*, Berkeley.
- Arnaoutoglou 2009-2010: I. N. Arnaoutoglou, *Dispute settlement between poleis-members of the Achaean league. A new source*, *Dike* 12/13, p. 181-201.
- Chaniotis 1996: A. Chaniotis, *Die Verträge zwischen kretischen Städten in der hellenistischen Zeit*, Stuttgart.

<sup>34</sup> Rousset 1994, p. 122-125.

<sup>35</sup> Cf. IG IV/2.1, 76.

<sup>36</sup> Polybe 18, 42, 5-7 ; 23, 17, 1 ; Rizakis 2008, p. 276-277.

<sup>37</sup> Polybe 24, 2, 2.

<sup>38</sup> Polybe 23, 17, 1.

- Chaniotis 2004: A. Chaniotis, *Justifying Territorial Claims in Classical and Hellenistic Greece: The Beginnings of International Law*, in Harris-Rubinstein, p. 185-213.
- Deshours 1989: N. Deshours, *Les cultes messéniens*, Paris.
- Deshours 2007: N. Deshours, *Les mystères d'Andania. Étude d'épigraphie et d'histoire religieuse*, Bordeaux.
- Gauthier 1972: Ph. Gauthier, *Symbola. Les étrangers et la justice dans les cités grecques*, Nancy.
- Harris-Rubinstein 2004: E. Harris-L. Rubinstein (ed.) *The Law and the Courts in Ancient Greece*, Londres.
- Harter-Uibopuu 1995: K. Harter-Uibopuu, *Ein Vergleich zwischen Epidauros und Hermione. Zur friedlichen Lösung zwischenstaatlicher Konflikte durch Schiedsgerichte*, *Grazer Beiträge* 21, p. 61-70.
- Harter-Uibopuu 1998: K. Harter-Uibopuu, *Das zwischenstaatliche Schiedsverfahren im achäischen koinon. Zur friedlichen Streitbeilegung nach den epigraphischen Quellen*, Vienne.
- Harter-Uibopuu 2002: K. Harter-Uibopuu, *Konfliktvermeidung und Streitbeilegung: Friedens-erhaltende Maßnahmen im antiken Völkerrecht*, in B. Feldner et. al. (éd.), *Ad Fontes. Europäisches Forum Junger Rechtshistorikerinnen und Rechtshistoriker Wien 2001*, Francfort, p. 171-192.
- IPArk: G. Thür-H. Taeuber (éd.), *Prozessrechtliche Inschriften der griechischen Poleis : Arkadien (IPArk)*, Vienne 1994.
- I.Priene: F. Hiller von Gaertringen (éd.), *Inschriften von Priene*, Berlin 1906.
- Kaser 1944: M. Kaser, *Der altgriechische Eigentumsschutz, ZRG(RA)* 64, p. 134-205.
- Lanni 2004: A. Lanni, *Arguing from Precedent*, in Harris-Rubinstein 2004, p. 159-171.
- Luraghi 2008: N. Luraghi, *The Ancient Messenians: Construction of Ethnicity and Memory*, Cambridge.
- Piccirilli 1973: L. Piccirilli, *Gli arbitrati interstatali greci*, I, Pise.
- Rehm 1914: A. Rehm, *Das Delphinion in Milet*, Berlin.
- Rizakis 2008: A. Rizakis, *L'expérience de l'organisation intercivique et supracivique dans la confédération achéenne*, in M. Lombardo-F. Frisone (éd.), *Forme sovrapoleiche e interpoleiche di organizzazione nel mondo greco antico. Atti del Convegno internazionale, Lecce, 17-20 settembre 2008*, Galatina, p. 274-292.
- Roebuck 2001: D. Roebuck, *Ancient Greek Arbitration*, Oxford.
- Rousset 1994: D. Rousset, *Les frontières des cités grecques. Premières réflexions à partir du recueil des documents épigraphiques*, *Cahiers du Centre Gustave Glotz* 5, p. 97-126.
- Rubinstein 2000: L. Rubinstein, *Litigation and Cooperation: Supporting speakers in the Athenian Courts*, Stuttgart.
- Syll.<sup>3</sup>: W. Dittenberger, *Sylloge inscriptionum Graecarum*, 4 vol., 3<sup>e</sup> éd., Leipzig 1915-1924.

- Thémelis 2008: P. Thémelis, Κρίμα περί χώρας Μεσσηνίων και Μεγαλοπολιτών, in I. Pikoulas (éd.), *Ιστορίες για την Αρκαδία. Proceedings of the international symposium in honour of James Roy*, Stemnitsa, p. 211-232.
- Thür 1982: G. Thür, *Kannte das altgriechische Recht die Eigentumsdiadikasia?*, in *Symposion 1977*, Cologne, p. 55-69.
- Thür 2003: G. Thür, Sachverfolgung und Diebstahl in den griechischen Poleis (Dem. 32, Lys. 23, IC IV 72 I, IPArk 32 u. 17), in *Symposion 1999*, Cologne, p. 57-96.
- Tod 1913: M. N. Tod, *International Arbitration amongst the Greeks*, Oxford.
- Walbank 1979: F. W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, III, Oxford.